

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/104**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 17

**Membres absents** : 10

**Dont membres représentés** : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA, Jean-Pascal GARDELLE (quitte momentanément la salle).

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

**Absents excusés** : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pascal GARDELLE

**Date de la convocation** : 12/09/2024

**M. Jean-Pascal GARDELLE, potentiellement intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte momentanément la salle et ne prend pas part au débat ni au vote.**

**INTEGRATION LOTISSEMENT « LE CHARDONNAY » (IMPASSE DU  
CARIGNAN)**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire indique que suite à la demande du lotisseur du lotissement « Le Chardonay », il y aurait lieu d'intégrer dans le domaine public les réseaux et espaces communs du lotissement composant l'impasse du Carignan.

La parcelle concernée par cette intégration (cadastrées AI n° 270) figure en rouge sur la carte ci-dessous. Le pont permettant d'accéder à la passerelle (en bleu sur la carte) serait également concerné.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'intégration à l'euro symbolique de la parcelle AI n°270 (qui représente 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service, et 215 m<sup>2</sup> de placette et stationnements) et d'un pont (d'une longueur de 7m et d'une largeur de 4m) dans le domaine public communal ; ces intégrations feront l'objet d'une actualisation du tableau des voiries communales.



**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;  
**VU** les articles L. 141-3 du code de la voirie routière et L. 318-3 du code de l'urbanisme ;  
**CONSIDERANT** la surface à transférer, soit 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service, 215 m<sup>2</sup> de placette et stationnements, et 28 m<sup>2</sup> d'ouvrage d'art (pont) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **ACCORTE** le transfert de propriété pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AI n°270 ;
- ▶ **DECIDE** d'intégrer cette parcelle (représentant 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service et 215 m<sup>2</sup> de placette et stationnements) et le pont (d'une longueur de 7m et d'une largeur de 4m), dans le domaine communal ;
- ▶ **DIT** que l'intégration de ces voies, représentant 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service, 215 m<sup>2</sup> de placette et stationnements, et 28 m<sup>2</sup> d'ouvrage d'art (pont) dans le domaine public communal fera l'objet d'une actualisation du tableau des voiries communales.

- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- ▶ **CHARGE** Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS, d'établir l'acte notarié ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*